

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Assesseur
Madame BRENGARD Marie Florence, Assesseur

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 DECEMBRE 2007

N° 345

Prononcé publiquement le mardi 18 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 10 Octobre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ...à ... (98) de A et de B, de nationalité française, Mécanicien,

demeurant ..., 98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre

appellant, sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X coupable de, le 04
février 2006 au MONT DORE :

- Conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, infraction prévue et réprimée par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle Calédonie, et par les articles L234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle Calédonie par l'article L243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000,

-Conduite d'un véhicule sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considérée, infraction prévue et réprimée par les articles L11, L12-1R, R 115, R 116 et R 187 du code de la route de Nouvelle Calédonie,

et, en application de ces articles, l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement ferme.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par Monsieur X, le 12 Juillet 2007 sur les dispositions pénales.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 18 décembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. MESIERE Christian en son rapport ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 décembre 2007.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 04 février 2006 à 11 heures 45, les Gendarmes de la Brigade Motorisée de NOUMEA en service de police de la route dans le quartier de la "Conception", commune du MONT DORE, étaient informés du comportement dangereux d'un automobiliste circulant à bord d'un véhicule PEUGEOT de type 206, immatriculé ... NC.

Ils procédaient au contrôle de ce véhicule à 12 heures au rond point de la "Conception" situé sur la voie de dégagement Est.

Ils constataient que le conducteur, identifié ultérieurement comme étant monsieur X, avait les yeux brillants et qu'une forte odeur d'alcool se dégageait de l'habitacle du véhicule.

L'intéressé était soumis à un dépistage de l'imprégnation alcoolique qui se révélait positif.

Lors du contrôle des pièces afférentes à la conduite et à la mise en circulation du véhicule, monsieur X déclarait qu'il n'était pas en mesure de présenter son permis de conduire car il n'en était pas titulaire.

Il était interpellé et conduit à la Brigade de Gendarmerie afin de procéder à un contrôle de l'imprégnation alcoolique réalisé au moyen d'un éthylomètre.

Le premier test pratiqué à 12 heures 35 faisait apparaître un taux de 1,15 mg par litre d'air expiré et le second un taux de 1,14 mg par litre à 12 heures 50.

Entendu sur ces faits à 18 heures, après placement en cellule de dégrisement, monsieur X déclarait les reconnaître. Il précisait avoir bu de la bière au cours de la nuit et de la matinée, avant de prendre le véhicule de ses parents à leur insu.

Il ajoutait qu'il allait faire le nécessaire pour passer le permis de conduire dans les prochains mois.

Les Gendarmes lui remettaient une convocation pour l'audience du Tribunal correctionnel du 10 octobre 2006 à 14 heures.

Par un jugement contradictoire à signifier rendu le 10 octobre 2006, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA a déclaré monsieur X coupable des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et de défaut de permis de conduire qui lui étaient reprochés et l'a condamné à la peine de quatre (4) mois d'emprisonnement.

Le jugement a été signifié le 14 juillet 2007 au domicile de l'intéressé où était présente mademoiselle Y, sa concubine.

Le 18 juillet 2007, monsieur X a signé l'accusé de réception de la lettre recommandée qui lui a été adressée par l'huissier.

PROCEDURE D'APPEL

Par un acte enregistré au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouméa le 12 juillet 2007, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision.

La citation à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 04 décembre 2007 a été délivrée le 17 octobre 2007 au domicile de l'intéressé où était présente madame Z, sa mère.

La seconde citation à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 18 décembre 2007 a été délivrée le 05 novembre 2007 au domicile de l'intéressé où était présente madame Z, sa mère.

Monsieur X n'a pas retiré les deux lettres recommandées avec accusé de réception qui lui ont été adressées par l'huissier.

RENSEIGNEMENTS :

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de monsieur X porte quatre condamnations prononcées par le TPI de NOUMEA:

1°/ le 11/05/2004 : 40.000 FCFP d'amende pour des faits de défaut de permis de conduire et 5.000 FCFP d'amende pour défaut de port de la ceinture de sécurité,

2°/ le 19/04/2005 : 100 jours amende à 1.000 FCFP pour des faits de défaut de permis de conduire et de conduite sous l'empire d'un état alcoolique,

3°/ le 09/08/2005 : 2 mois d'emprisonnement avec sursis, 30.000 FCFP d'amende délictuelle et 50.000 FCFP d'amende contraventionnelle pour des faits de défaut de permis de conduire et de conduite sous l'empire d'un état alcoolique,

4°/ 18/11/2005 : 1 mois d'emprisonnement avec sursis et 30.000 FCFP d'amende contraventionnelle pour des faits de refus d'obtempérer, défaut de plaques d'immatriculation, défaut de permis de conduire, défaut de mutation de carte grise et défaut d'assurance.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur l'action publique :

a) Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte de l'enquête menée par les Services de la Gendarmerie Nationale, et notamment des constatations matérielles effectuées et des auditions recueillies, que monsieur X a bien commis les faits visés dans la poursuite ;

Qu'en outre, ces faits ne sont pas contestés par l'intéressé ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

b) Sur la peine :

Attendu que le fait de conduire un véhicule automobile avec un taux d'alcool de 1,14 mg par litre d'air expiré constitue un manquement grave aux règles de la sécurité routière ;

Qu'en effet, ce comportement est de nature à mettre en péril la santé ou la vie d'autrui ;

Que sur ce point, il convient de relever que monsieur X a déjà été condamné deux fois pour ce motif;

Qu'en l'espèce, s'y ajoute l'infraction de défaut de permis de conduire ;

Que sur ce point, il convient de relever que monsieur X a déjà été condamné quatre fois pour ce motif;

Que les faits qui lui sont reprochés ont été commis en état de récidive légale ;

Que ces éléments démontrent qu'il ne tient aucun compte des nombreux avertissements qui lui ont été donnés ;

Que cette indifférence à l'égard des décisions de justice est confirmée par le fait que l'intéressé ne s'est pas présenté devant le Tribunal ni devant la Cour ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer la décision déferée sur la peine, celle-ci paraissant adaptée à la gravité des faits, à leur réitération, et à la personnalité de l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS :

La COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt de défaut ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement rendu le 12 juillet 2007 par le Tribunal Correctionnel de Nouméa tant en ce qui concerne la déclaration de culpabilité que la peine prononcée ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. FEY Gérard, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,